

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0796
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	G1231487-01 – RN12-24988
DATE :	12 DÉCEMBRE 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 20 juillet 2012 pour être représenté devant la section de protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, ci-après « la CISR ».

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 18 septembre 2012 avec effet rétroactif au 20 juillet 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur accompagné d'un interprète lors d'une audience tenue en personne le 12 décembre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Il veut être représenté devant la CISR. Le demandeur, qui est citoyen du Portugal, revendique le statut de réfugié parce qu'il craint d'être persécuté dans ce pays. Le demandeur explique qu'il craint d'être persécuté au Portugal par le frère et le cousin d'une jeune fille qu'il a rencontrée en mai 2012. Ces derniers l'auraient menacé de le battre s'il continuait à fréquenter la jeune fille. Au mois de juin 2012, les deux hommes auraient répété leurs menaces, mais la police qui passait par là les aurait fait fuir. Le demandeur n'a jamais porté plainte à la police portugaise et a tout simplement décidé de venir revendiquer le statut de réfugié au Canada en juillet 2012. La directrice du bureau d'aide juridique indique qu'il incombe au demandeur de faire la preuve qu'il ne peut se réclamer de la protection du Portugal ou que ce dernier lui refuse la protection ou qu'il était complètement incapable de le faire. Le Portugal étant un pays démocratique, il a y donc une présomption qu'il est capable de protéger le demandeur d'où le refus pour très peu de chance de succès.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a besoin des services d'un avocat pour faire valoir ses droits. Il ajoute qu'il a eu des problèmes en Géorgie, son pays d'origine, et au Portugal, d'où sa demande de réfugié.

[7] Dans la décision CR-22235, le Comité précisait qu'en matière de revendication du statut de réfugié: « la gravité des enjeux en présence ainsi que la complexité à la fois des preuves soumises ainsi que du droit applicable pointent en général vers la reconnaissance prima facie d'une vraisemblance de droit, à moins que des motifs sérieux et probants n'existent à l'effet contraire. » Le Comité est d'avis que le demandeur a pu établir la vraisemblance de son droit. Par contre, il n'a pas démontré qu'il ne pouvait pas se réclamer de la protection du Portugal qui est un pays démocratique. Conséquemment, son recours a très peu de chance de succès.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[9] **CONSIDÉRANT** que les explications du demandeur, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[10] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il y a manifestement très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE